REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Méru
Mairie de NEUILLY-EN-THELLE (60530)

Arrêté temporaire municipal de voirie n°2026.097

RESTRICTION TEMPORAIRE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
Décaissement, évacuation de terre et livraison d'une piscine

Le Maire de la Commune de NEUILLY EN THELLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6-1 et L. 2215-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants relatifs aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes de l'instruction interministérielle livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire prise en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la demande en date du 25 août 2026 par courriel de Monsieur Thomas HÉRISSON demeurant 52 rue de Paris à NEUILLY-EN-THELLE, demande l'autorisation de restreindre temporairement la circulation et le stationnement le long de sa clôture donnant sur le chemin des Glands ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Du **lundi 7 au mercredi 9 septembre 2026, entre 08h00 et 17h00**, le stationnement de tout véhicule sera interdit le long de la clôture du **52 rue de Paris**, donnant sur le **chemin des Glands**, afin de permettre le décaissement avec évacuation de la terre (par camion privé par M. Thomas HÉRISSON) et la livraison d'une piscine, par un camion grue de la société Piscines Ibiza Cergy 95, située Parc d'activités des Bellevues, 4 avenue du Gros Chêne 95610 ERAGNY.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h et la circulation sera totalement interrompue lors du décaissement avec retrait de la terre, ainsi qu'au moment de la livraison de la piscine.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et seront mis en fourrière conformément aux articles L325-1 et L325-2 du même Code.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place par le service technique de la commune le 1er septembre 2026.

ARTICLE 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Thomas HÉRISSON,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CHAMBLY,
- Mesdames les Brigadiers-Cheffes Principaux de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

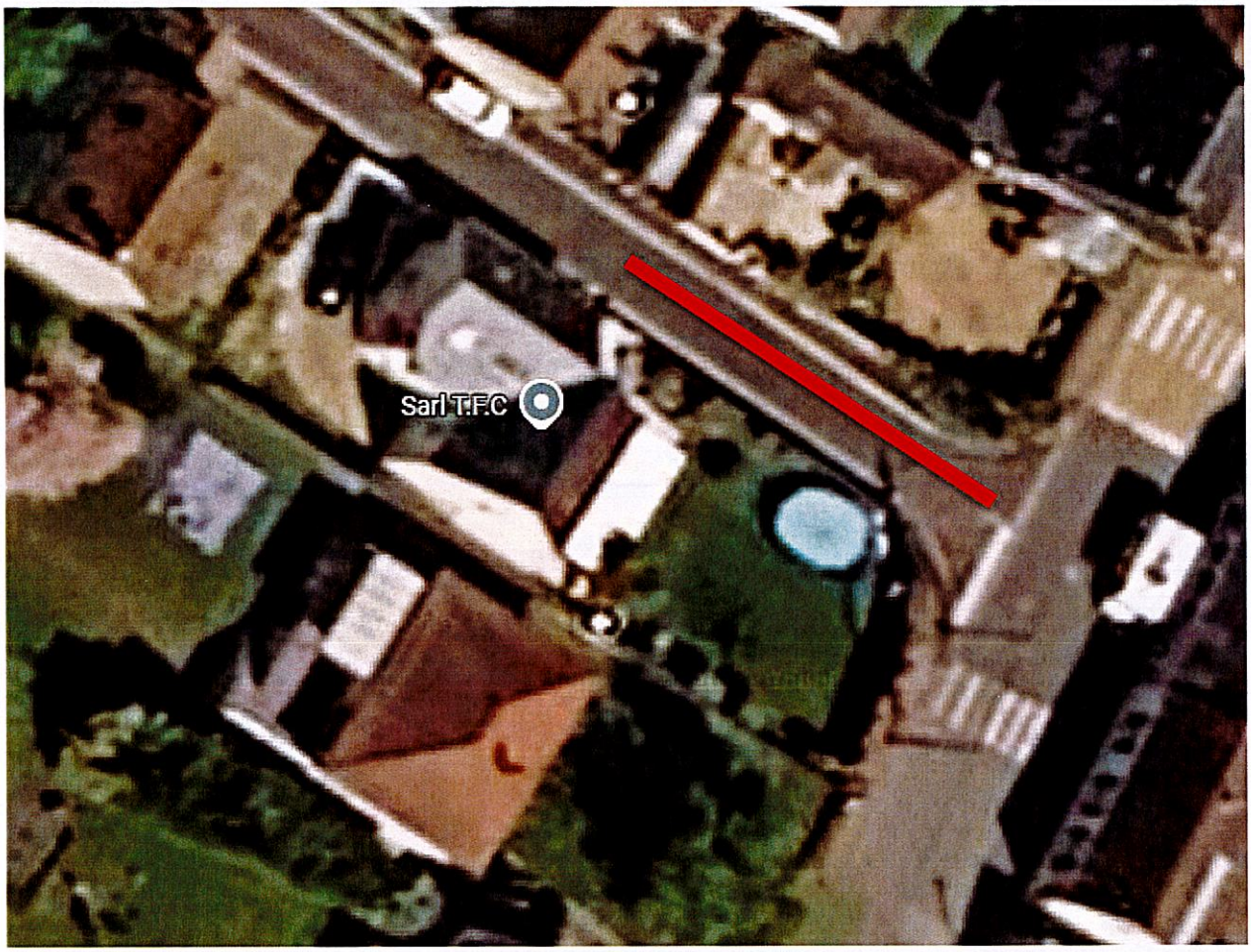
A Neuilly-en-Thelle, le 31 AOUT 2026

MAIRIE de NEUILLY-EN-THELLE (OISE)

Le Maire,
Denis JACOB

2026.097 - HERISSON - croisement rue de Paris et chemin des Glands - restriction circulation et stationnement - Livraison d'une piscine
Publié le : 31/08/2026 17:06 (Europe/Paris)
Collectivité : Neuilly-en-Thelle
https://www.neuillyenthelle.fr/documents_administratifs/76802

Annexe à l'arrêté N° 2026.097 en date du 31 AOUT 2026



Stationnement interdit, excepté au camion assurant le décaissement et évacuation de la terre, ainsi qu'au camion de livraison de la société Piscines Ibiza Cergy 95, et circulation en demi-chaussée à 30km/h maximum, interrompu par intermittence assurée par le demandeur.

Publié le - 31/08/2026 17:06 (Europe/Paris)
Collectivité : Neuilly-en-Thelle
https://www.neuillyenthelle.fr/documents_administratifs/76802